

STATUTS
DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE DES
ASPRES-ROUSSILLON

« Sous réserve d'acceptation par les services de la préfecture »

ARTICLE 1 : Constitution

En application des articles L. 422-24 et R. 422-69 a R. 422-78 du code de l'environnement, il est formé par union, entre

- *l'ACCA de BAGES*
- *l'ACCA de BAHO*
- *l'ACCA de BOULETERNERE*
- *l'ACCA de CAIXAS*
- *l'ACCA de CALMEILLES*
- *l'ACCA de CAMELAS*
- *l'ACCA de CANOHES*
- *l'ACCA de CASTELNOU*
- *l'ACCA de CERET*
- *l'ACCA de CORBERE*
- *l'ACCA de CORBERE LES CABANES*
- *l'ACCA de CORNEILLA DEL VERCOL*
- *l'ACCA de FOURQUES*
- *l'ACCA de ILLE SUR TET*
- *l'ACCA de LE BOULOU*
- *l'ACCA de LE SOLER*
- *l'ACCA de LLAURO*
- *l'ACCA de LLUPIA*
- *l'ACCA de MONTAURIOL*



- *l'ACCA de MONTESCOT*
- *l'ACCA de OMS*
- *l'ACCA de ORTAFFA*
- *l'ACCA de PASSA*
- *l'ACCA de POLLESTRES*
- *l'ACCA de SAINTE COLOMBE*
- *l'ACCA de SAINT FELIU D'AMONT*
- *l'ACCA de SAINT FELIU D'AVALL*
- *l'ACCA de SAINT JEAN LASEILLE*
- *l'ACCA de SAINT JEAN PLA DE CORTS*
- *l'ACCA de SAINT MICHEL DE LLOTES*
- *l'ACCA de SALEILLES*
- *l'ACCA de TAILLET*
- *l'ACCA de THEZA*
- *l'ACCA de THUIR*
- *l'ACCA de TORDERES*
- *l'ACCA de TOULOUGES*
- *l'ACCA de TRESSERRE*
- *l'ACCA de VILLEMOLAQUE*
- *l'ACCA de VIVES*

une association intercommunale de chasse agréée désignée sous le nom:

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGREEE (AICA) des ASPRES-ROUSSILLON.

ARTICLE 2 : Objet

L'association est constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Elle a pour but, dans le cadre des dispositions précitées du code de l'environnement, d'assurer une bonne organisation technique de la chasse. Elle favorise sur leur territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'éducation cynégétique de leurs membres, la régulation des animaux nuisibles et veille au respect des plans de chasse en y affectant les ressources appropriées en délivrant notamment des cartes de chasse temporaire. Elle a également pour objet d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Son activité s'exerce dans le respect des propriétés, des cultures et des récoltes et est coordonnée par la fédération départementale des chasseurs. Elle collabore avec l'ensemble des partenaires du monde rural.



A cet effet, l'AICA des ASPRES-ROUSSILLON a pour objet :

- 1°) la mise en commun totale des territoires de chasse des ACCA qui la composent,
- 2°) l'exercice de la chasse,
- 3°) la création ou la mise en commun de réserves de chasse,
- 4°) la garderie et la surveillance des territoires,
- 5°) la mise en œuvre d'actions de repeuplement,
- 6°) la régulation des animaux nuisibles par le recours au piégeage notamment,
- 7°) la défense et la protection des milieux naturels,
- 8°) toute autre réalisation en relation avec son objet social,

Selon les modalités qui sont explicitées dans les règlements intérieurs de l'AICA (règlement intérieur et règlement de chasse).

ARTICLE 3 : Siege social et durée

Le siège social est fixé à PASSA 4 chemin Las Clotes 66300

Une adresse de gestion est fixée à OMS, chez Mr VILA Christian, 8 lotissement Prat d'en Bassola 66400 OMS

L'année sociale commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année qui suit.

L'association a une durée illimitée.

L'association est obligatoirement affiliée à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs conformément à l'article L. 421-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 18 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale de l'association intercommunale et dont un tiers est renouvelé chaque année.

A la fin de la première et deuxième année, le tiers des membres dont le mandat est soumis à renouvellement est désigné par tirage au sort.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire, dont les fonctions sont gratuites.

En cas de partage des voix au conseil d'administration, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les 3 mois. Ses délibérations ne sont valables que si les deux-tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

ARTICLE 5 : Rôle du conseil d'administration

Le président est le représentant légal de l'association en toutes circonstances notamment en justice et vis-à-vis des tiers. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président le remplace d'office. Le secrétaire tient notamment les registres des procès-verbaux, s'occupe des formalités et de la correspondance.

Le trésorier est chargé de tenir au jour le jour le compte en deniers des recettes et des dépenses et, s'il y a lieu, la comptabilité matière.

Le conseil d'administration établit et tient à jour l'inventaire des apports de toute nature consentis par chacune des associations membres de l'union.

Le conseil d'administration pourvoit, s'il le juge utile, aux vacances qui se produisent entre



deux assemblées générales sous réserve de ratification à l'assemblée générale qui suit.

ARTICLE 6 : Délégués des associations

L'assemblée générale est composée de délégués des ACCA [et des AICA] constituant l'union à raison de 1 DELEGUE PAR ACCA.

Ces membres disposent d'une voix chacun.

ARTICLE 7 : Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association se réunit au moins une fois par an dans le courant de juin sur convocation de son président annoncée par un avis affiché à la porte des mairies intéressées.

Son bureau de séance est celui du conseil d'administration ; ce dernier fixe l'ordre du jour. L'assemblée générale approuve les comptes de l'année sociale écoulée ainsi que le projet de budget de l'année sociale suivante.

Elle fixe en conséquence le montant de la quote-part qui sera prélevé, au profit de l'association intercommunale, sur les cotisations versées par leurs membres à chaque ACCA constituant l'union.

Elle élit ou renouvelle le conseil d'administration.

Il peut être convoqué d'autres assemblées générales soit sur décision du conseil d'administration, soit à la demande des deux tiers des membres de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés de l'assemblée. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire.

Il est admis que toutes les décisions majoritaires, prises en assemblée générale de l'AICA, doivent être suivies pas les ACCA, sauf exception validée par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 : Ressources

Les versements de la quote part des cotisations perçues par les ACCA, sont effectués par les ACCA constitutives de l'AICA dans les conditions et aux échéances suivantes :

31 octobre de l'année cynégétique et le solde des perceptions concernant les timbres chasse au 1 er mars de l'année cynégétique.

Les ressources de l'association intercommunale se composent en outre :

- a) du montant des amendes statutaires mentionnées à l'article R. 422-76 du code de l'environnement ;
- b) des subventions ;
- c) des indemnités de toute nature susceptibles de lui être versées ;
- d) de toute autre ressource autorisée par les lois ou règlements en vigueur, à l'exclusion de tout droit d'entrée ;



ARTICLE 9 : Emploi des ressources

Toutes les ressources prévues à l'article 8 du présent statut seront entièrement consacrées à la réalisation des buts de l'AICA tels qu'ils figurent à l'article 2.

Une partie de ces ressources est obligatoirement employée :

- à alimenter un fonds de réserve permettant à l'association intercommunale de payer les indemnités d'apport prévues à l'article L. 422-17 du code de l'environnement, ainsi que celles pouvant être dues à défaut de la garantie d'une compagnie d'assurance dans les cas où la responsabilité civile de l'association et de ses responsables pour l'exercice de leurs missions serait engagée ;
- au paiement des cotisations et participations dues à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

ARTICLE 10 : Droit de chasser

La qualité de membre de l'une des ACCA comprises dans l'association intercommunale confère l'exercice du droit de chasse sur le territoire de l'association intercommunale dans les conditions de son règlement intérieur et de son règlement de chasse prévu à l'article 12 ci-après.

Les réserves sont soumises aux dispositions des articles R. 422-86 à R. 422-91 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Sanction

Lorsque, dans la limite des attributions conférées à l'association par ses statuts, le conseil d'administration constate qu'une faute grave a été commise par l'un des membres d'une des associations constitutives de l'association intercommunale, il peut demander à l'encontre de l'intéressé la suspension temporaire du droit de chasser sur le territoire de l'association intercommunale, ou l'exclusion à temps de l'association communale de chasse agréée dont il est membre.

Le conseil d'administration est convoqué à cet effet avec mention de la question à l'ordre du jour. L'intéressé est invité, par lettre recommandée adressée au moins huit jours à l'avance, à se présenter devant le conseil d'administration ou à lui faire parvenir ses explications.

Si le conseil d'administration retient l'une ou l'autre sanction prévue au premier alinéa du présent article, il transmet à cet effet une proposition au préfet qui prononce la sanction et la notifie à l'intéressé

ARTICLE 12 : Règlement intérieur et règlement de chasse

Les deux règlements, règlement intérieur et règlement de chasse, de l'association intercommunale, préparés par le conseil d'administration, sont votés par l'assemblée générale et précisent, en tant que de besoin pour l'application des présents statuts, les droits et obligations des sociétaires et l'organisation interne de l'association.

Ils déterminent notamment :

- a) les restrictions à l'exercice du droit de chasse tant prévue par l'article R. 422-76 du code de l'environnement que décidées en assemblée générale.
- b) le montant des quotes-parts visés à l'article 8
- c) les sanctions statutaires, autres que la suspension temporaire du droit de chasse et l'exclusion à temps

Toute modification à ces règlements est décidée en assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, et n'est exécutoire qu'après approbation par le préfet.



Ces règlements annulent toutes dispositions contraires contenues dans les règlements intérieurs et de chasse des associations constitutives.

ARTICLE 13 : Admission d'une association

Admission : l'assemblée générale de l'association statue, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sur la demande de toute association communale ou intercommunale de chasse agréée qui solliciterait son admission. Celle-ci acceptée, et ses conditions de principe fixées le conseil d'administration de l'association intercommunale détermine, en accord avec celui de l'association intéressée, les modifications qui en résultent tant pour ses statuts que pour son règlement intérieur. L'admission ne prend effet qu'au début de la prochaine année sociale.

ARTICLE 14 : Retrait des autres associations

L'ACCA qui décide de se retirer de l'association, ne le peut qu'à l'expiration d'une année sociale et après préavis de six mois.

Ce retrait comporte apurement des comptes et retour à l'association intéressée du territoire ainsi que des biens meubles ou immeubles dont elle avait fait apport.

Exclusion :

Une ACCA peut être exclue de l'AICA, si elle ne se soumet pas aux règles de fonctionnement de celle-ci. Le Conseil d'Administration de l'AICA se réunit, en présence du président de l'ACCA mise en cause et étudie les dysfonctionnements que présente l'ACCA en question. Au cours de cette séance, le président, convoqué par lettre avec accusé de réception justifie et présente ses arguments ainsi que les éléments demandés par le CA, se rapportant au fonctionnement « non conforme » de son ACCA. Si le Conseil d'Administration vote à la majorité des deux tiers des présents, l'exclusion de l'ACCA concernée, le Conseil d'Administration rédige alors un avis sur la démarche à suivre. Le secrétaire de l'AICA le présente alors à l'Assemblée Générale de l'AICA suivante. Seul le vote à la majorité des présents à l'assemblée générale peut entériner cet avis d'exclusion. Celle-ci prend effet dès la notification de la sanction au président de l'ACCA concernée. Aucune somme n'est à rembourser par l'ACCA aux instances trésorières de l'AICA.

ARTICLE 15 : Dissolution

Dans le cas d'une dissolution de l'association intercommunale, qui ne peut intervenir que sur décision de son assemblée générale :

- Il est procédé au paiement des créanciers éventuels et à l'apurement des comptes,
- Chacune des associations reprend son territoire ainsi que les biens meubles ou immeubles dont elle avait fait apport,
- Le surplus de l'actif est, le cas échéant, réparti entre les associations constitutives proportionnellement à l'étendue de leurs territoires de chasse respectifs.



Statuts approuvés par l'assemblée générale du

Fait à PASSA le

Le Président

(Nom – Prénom – signature)

Le Secrétaire

(Nom – Prénom – signature)

Visa Fédération des Chasseurs : statuts visés le.....

Approbation préfectorale : statuts approuvés le.....

